

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-408

PROJET DE LOI C-408

An Act to amend the Financial
Administration Act (composition of boards of
directors)

Loi modifiant la Loi sur la gestion des
finances publiques (composition des
conseils d'administration)

FIRST READING, JUNE 12, 2018

PREMIÈRE LECTURE LE 12 JUIN 2018

MR. DAVIES

M. DAVIES

SUMMARY

This enactment amends the *Financial Administration Act* to provide that the boards of directors of parent Crown corporations are not to be composed of fewer women than men.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que les conseils d'administration des sociétés d'État mères ne puissent se composer de moins de femmes que d'hommes.

BILL C-408

An Act to amend the Financial Administration Act
(composition of boards of directors)

Preamble

Whereas women in Canada continue to be under-represented on the boards of directors of corporations;

Whereas a growing body of research has shown that corporate boards composed of both men and women are more effective, perform better, access the widest talent pool, are more responsive to the market and lead to better decision making;

Whereas the majority of parent Crown corporations have a much higher percentage of men than women appointed as directors, with women making up only 27% of directors;

Whereas, in 2011, nearly 40% of Financial Post 500 companies and close to half of all publicly traded companies had no women on their boards;

Whereas, in 2012, only 14.5% of the directors of Financial Post 500 companies were women and, excluding Crown corporations, only 10% of the directors of those companies were women;

Whereas women are active participants in the democratic government of the country, both as voters and as politicians, and should have balanced representation on the boards of directors of parent Crown corporations;

Whereas there are many women in Canada who have the qualifications and experience to act on the boards of directors of parent Crown corporations;

And whereas women should be provided with equal opportunity to be appointed to the boards of directors of parent Crown corporations;

421518

PROJET DE LOI C-408

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques (composition des conseils d'administration)

Préambule

Attendu :

que les femmes au Canada continuent d'être sous-représentées au sein des conseils d'administration des sociétés;

que des études de plus en plus nombreuses montrent que les conseils d'administration composés d'hommes et de femmes sont plus efficaces, ont un meilleur rendement, disposent d'un plus vaste bassin de compétences et s'adaptent mieux aux conditions du marché, ce qui entraîne de meilleures décisions;

que la majorité des sociétés d'État mères comptent au sein de leur conseil d'administration un pourcentage beaucoup plus élevé d'hommes que de femmes, les femmes n'occupant que 27 % des postes;

qu'en 2011, près de 40 % des 500 sociétés figurant au palmarès du Financial Post et près de la moitié des sociétés cotées en bourse ne comptaient aucune femme au sein de leur conseil d'administration;

qu'en 2012, seulement 14,5 % des postes des conseils d'administration des 500 sociétés figurant au palmarès du Financial Post étaient occupés par des femmes et, si on exclut les sociétés d'État, seulement 10 % des postes des conseils d'administration de ces sociétés étaient occupés par des femmes;

que les femmes participent activement au gouvernement démocratique du pays, tant à titre d'électrices que de politiciennes, et qu'elles devraient jouir d'une représentation équilibrée au sein des conseils d'administration des sociétés d'État mères;

que de nombreuses femmes au Canada ont les qualifications et l'expérience requises pour siéger aux conseils d'administration des sociétés d'État mères;

que les femmes doivent bénéficier de chances égales d'être nommées aux conseils d'administration des sociétés d'État mères,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

1 Section 105 of the *Financial Administration Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Tabling in Parliament

(1.1) The appropriate Minister shall cause notice of any appointment made under subsection (1) to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the appointment is made.

2 The Act is amended by adding the following after section 105:

Composition of board

105.1 (1) The board of directors of a parent Crown corporation shall not be composed of fewer women than men.

Invalid appointment

(2) The appointment of a person as director of a parent Crown corporation that would result in its board being composed of fewer women than men is void.

Validity of acts

(3) An act of the board of directors of a parent Crown corporation whose composition is not in compliance with subsection (1) is not void on the sole ground of that non-compliance.

Report — status

105.2 (1) Within six months after the day on which this section comes into force, the appropriate Minister shall cause a report on the male-to-female composition of the board of directors of each parent Crown corporation for which the Minister is accountable to Parliament to be tabled in each House of Parliament.

Review

(2) On the fifth anniversary of the day on which this section comes into force and every five years after that, a comprehensive review of section 105.1 and its operation shall be undertaken by the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for that purpose.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

1 L'article 105 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Dépôt au Parlement

(1.1) Le ministre compétent fait déposer un avis de toute nomination effectuée au titre du paragraphe (1) devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci après la nomination.

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 105, de ce qui suit :

Composition du conseil

105.1 (1) Le conseil d'administration d'une société d'État mère ne peut se composer de moins de femmes que d'hommes.

Nomination invalide

(2) Est invalide toute nomination qui fait en sorte que le conseil d'administration d'une société d'État mère se compose de moins de femmes que d'hommes.

Validité

(3) Ne porte pas en soi atteinte à la validité des actes du conseil d'administration d'une société d'État mère le fait que sa composition n'est pas conforme au paragraphe (1).

Rapport — situation

105.2 (1) Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre compétent fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur la composition hommes-femmes du conseil d'administration de chaque société d'État mère dont il est responsable devant le Parlement.

Examen

(2) À la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article et tous les cinq ans par la suite, le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte qui est désigné ou établi à cette fin entreprend un examen approfondi de l'article 105.1 et de son application.

Transitional Provision

Board of directors — non-compliance

3 If, after the day on which section 2 comes into force, the board of directors of a parent Crown corporation is composed of fewer women than men, the appropriate Minister may only appoint women as directors until there are no fewer women than men serving as directors on the board.

Coming into Force

Coming into force

4 This Act, other than section 1, comes into force six years after the day on which it receives royal assent.

Disposition transitoire

Conseil d'administration — non-conformité

3 Si, le jour suivant l'entrée en vigueur de l'article 2, le conseil d'administration d'une société d'État mère se compose de moins de femmes que d'hommes, le ministre compétent ne pourra y nommer que des femmes tant que ces dernières sont moins nombreuses que les hommes.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

4 La présente loi, à l'exception de l'article 1, entre en vigueur six ans après la date de sa sanction.